

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

sp

**N° 1405862**

---

M. et Mme G

---

Mme Samira Hamdi  
Rapporteur

---

M. Alexandre Lombard  
Rapporteur public

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Versailles

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 10 septembre 2015  
Lecture du 24 septembre 2015

---

30-01-03-05  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 juillet 2014, M. et Mme G demandent au tribunal d'annuler la décision du 23 juin 2014 par laquelle la commission d'appel de l'académie de Versailles a rejeté leur recours contre la décision du chef d'établissement du collège M X de Saint-Germain-en-Laye refusant le passage de leur fils T en classe de troisième et décidant son redoublement de la classe de quatrième.

Ils soutiennent que :

- lors de l'entretien avec le chef d'établissement une photocopie de la page 2 de la fiche de dialogue pour l'orientation à l'issue de la classe de 4<sup>e</sup>, qui leur a été remise, portait déjà, dans la zone concernant ce dialogue, la signature et le cachet du chef d'établissement ; ainsi, soit la décision du chef d'établissement était antérieure à l'entretien en méconnaissance de l'article D. 331-34 du code de l'éducation, soit la décision a été rédigée et signée par le chef d'établissement à l'occasion de la photocopie de cet extrait de document, réalisée par la principale adjointe à la fin de l'entretien dans une pièce attenante ; ce qui leur semble matériellement difficile ; ainsi, il n'y a pas eu de véritable dialogue avec le chef d'établissement lui permettant de recueillir leurs observations conformément à l'article D. 331-34 du code de l'éducation ;

- la décision du chef d'établissement n'est assortie d'aucune motivation en méconnaissance de l'article D. 331-34 du code de l'éducation ;

- le courrier de convocation devant la commission d'appel remis par l'établissement en

main propre, sans enveloppe, à leur fils T, mentionnait la décision du conseil de classe alors que seul le chef d'établissement peut prendre une décision après entretien avec la famille ;

- la commission d'appel n'a pas relevé l'absence de motivation de la décision du chef d'établissement ;

- la commission d'appel était présidée par le chef d'établissement du collège M X en méconnaissance du principe d'impartialité ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; en effet, une conjoncture professionnelle défavorable ne leur a pas permis d'accompagner leur fils dans ses apprentissages pendant le premier trimestre 2014 ; la moyenne générale de leur fils a été en progression constante dans une classe à la moyenne générale très élevée ; la classe de 4<sup>e</sup> ne constitue pas un palier d'orientation ; ils ont proposé un dispositif d'accompagnement et de remis à niveau dans certaines matières.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2014, le recteur de l'académie de Versailles conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le moyen tiré du défaut de motivation de la décision du 16 juin 2014 est irrecevable dès lors qu'en application de l'article D. 331-35 du code de l'éducation, la décision de la commission d'appel du 23 juin 2014, qui est motivée, se substitue à la décision du chef d'établissement ;

- aucune disposition n'interdit que la présidence de la commission d'appel soit confiée au chef d'établissement partie à un dossier ; le seul critère réglementaire de désignation du représentant du directeur académique, président de la commission d'appel est relatif à l'appartenance de celui-ci au corps d'inspection ou de direction ; en outre, le moyen soulevé n'est étayé par aucun élément de preuve ; les requérants ne font pas état de ce que les débats auraient été conduits de manière partielle de telle façon qu'il y ait pu avoir une influence sur le sens de la décision prise collégalement par la commission d'appel ; au surplus, il ressort de la fiche de dialogue que le contradictoire a bien été respecté dans le cadre de la procédure d'orientation ;

- l'appréciation à laquelle s'est livrée la commission d'appel pour confirmer la décision du chef d'établissement prise après avis du conseil de classe n'est pas susceptible, selon une jurisprudence constante, d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir ; au demeurant, la grande fragilité des résultats de T et la faible progression de sa moyenne au cours des trois trimestres, particulièrement dans les disciplines fondamentales, met en évidence des lacunes qui sont de nature à justifier le bien-fondé de la décision de redoublement querellée.

Par une ordonnance du 27 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 2 mai 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- l'arrêté du 14 juin 1990 relatif à la commission d'appel ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hamdi, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Lombard, rapporteur public.

1. Considérant que M. et Mme G demandent l'annulation de la décision du 23 juin 2014 par laquelle la commission d'appel de l'académie de Versailles a rejeté leur recours contre la décision du chef d'établissement du collège M X de Saint-Germain-en-Laye refusant le passage de leur fils T en classe de troisième et décidant son redoublement de la classe de quatrième ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 331-8 du code de l'éducation : « *La décision d'orientation est préparée par une observation continue de l'élève. / Le choix de l'orientation est de la responsabilité de la famille ou de l'élève quand celui-ci est majeur. Tout désaccord avec la proposition du conseil de classe fait l'objet d'un entretien préalable à la décision du chef d'établissement. Si cette dernière n'est pas conforme à la demande de l'élève ou de sa famille, elle est motivée. / La décision d'orientation peut faire l'objet d'une procédure d'appel* » ; que l'article D. 331-35 du même code dispose que : « *En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission d'appel les décisions motivées ainsi que tous éléments susceptibles d'éclairer cette instance. / (...)/ Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives. (...)* » ; qu'aux termes de l'article D. 331-35 du code de l'éducation : (...) *La commission d'appel est présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant. Elle comprend des chefs d'établissement, des enseignants, des parents d'élèves, des personnels d'éducation et d'orientation nommés par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie. / La composition et le fonctionnement de la commission d'appel sont précisés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.* » ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 juin 1990 susvisé : *La composition de la commission d'appel (...) est fixée comme suit : / - le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, ou son représentant choisi parmi ceux de ses collaborateurs appartenant aux corps d'inspection ou de direction, président ; / - deux chefs d'établissement du type d'établissement scolaire concerné ; / - trois professeurs exerçant au niveau scolaire concerné ; / - un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation ; / - un directeur de centre d'information et d'orientation ; / - trois représentants des parents d'élèves (...)* » ;

qu'aux termes de l'article 2 du même arrêté : « *Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie peut mettre en place des sous-commissions d'appel dont la composition est identique à celle de la commission d'appel, à l'exception de la présidence qui est assurée par un chef d'établissement dont l'établissement n'est pas situé dans le ressort de la sous-commission (...)* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'un membre d'un corps de direction de l'éducation nationale qui ne figure pas au nombre des collaborateurs du directeur académique des services de l'éducation nationale mais qui est affecté en qualité de chef d'établissement ne peut être désigné pour assurer la présidence d'une commission d'appel dans le ressort de laquelle est situé l'établissement qu'il dirige ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la commission d'appel, réunie pour se prononcer sur le recours formé par les requérants contre la décision du chef d'établissement du collège M X de faire redoubler leur fils T, était présidée par ce même chef d'établissement ; que, dès lors, les requérants sont fondés à soutenir que la décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. et Mme G sont fondés à demander l'annulation de la décision du 23 juin 2014 par laquelle la commission d'appel de l'académie de Versailles a confirmé la décision du chef d'établissement du collège M X prononçant le redoublement de leur fils T ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 23 juin 2014 par laquelle la commission d'appel de l'académie de Versailles a prononcé le redoublement du jeune T G est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme G et au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Copie en sera adressée au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré après l'audience du 10 septembre 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Jarreau, présidente,  
M. Lamarre, premier conseiller,  
Mme Hamdi, conseiller,

Lu en audience publique le 24 septembre 2015.

Le rapporteur,

La présidente,

signé

signé

S. Hamdi

B. Jarreau

Le greffier,

signé

D. Paray

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.